

**Copie certifiée
conforme à l'Original**

DECISION N°277/2024/ANRMP/CRS DU 31 DECEMBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DU CONSEIL REGIONAL DU HAUT-SASSANDRA POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO24060405090 ET N°AOO24060405082 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES PUBLIQUES DANS LA REGION DU HAUT-SASSANDRA ET A LA REHABILITATION DE SALLES DE CLASSES AU LYCEE MODERNE 3 DE DALOA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Conseil Régional du Haut-Sassandra en date du 06 novembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 novembre 2024 enregistrée le 26 novembre 2024 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°03004, le Conseil Régional du Haut-Sassandra a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise BOS HOLDING GROUP dans les procédures de passation des appels d'offres n°AOO24060405090 et n°AOO24060405082 relatifs respectivement aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans la région du Haut-Sassandra et à la réhabilitation de salles de classe au lycée moderne 3 de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Haut-Sassandra a organisé les appels d'offres n°AOO24060405090 et n°AOO24060405082 relatifs, respectivement aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans la région du Haut-Sassandra et à la réhabilitation de salles de classe au lycée moderne 3 de Daloa ;

A l'issue des séances de jugement des offres intervenues les 11 et 31 juillet 2024, les Commissions d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), constituées dans le cadre des appels d'offres n°AOO24060405090 et n°AOO24060405082, ont rejeté les propositions de l'entreprise BOS HOLDING GROUP ;

Estimant que les résultats des travaux des COJO lui causent un grief, l'entreprise BOS HOLDING GROUP a introduit le 30 août 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°153/2024/ANRMP/CRS et N°154/2024/ANRMP/CRS du 04 octobre 2024, la Cellule Recours et Sanctions (CRS) a ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°AOO24060405082 et des lots 1, 2, 3, 5, et 7 de l'appel d'offres n°AOO24060405090 ;

Lors de la reprise des évaluations, la COJO ayant émis des doutes sur l'authenticité de deux Attestations de Bonne Exécution (ABE), numérotées 013/DSTMG/RB-2022 et 014/DSTMG/RB-022, fournies par l'entreprise BOS HOLDING GROUP dans le cadre des appels d'offres n°AOO24060405090 et n°AOO24060405082, a décidé de les faire authentifier en saisissant par correspondance en date du 15 octobre 2024, la Direction des Services Techniques et des Moyens Généraux du Conseil Régional du Bafing censée les avoir délivrées ;

En retour, par correspondance en date du 15 octobre 2024, Monsieur KONE Kané Pornon, actuellement Directeur des Services Techniques et des Moyens Généraux du Conseil Régional du Sud-Comoé, a indiqué qu'il n'a pas le signataire des ABE produites par l'entreprise BOS HOLDING GROUP ;

Estimant que l'entreprise BOS HOLDING GROUP a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, le Conseil Régional du Haut-Sassandra a saisi l'ANRMP le 26 novembre 2024, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

LES OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE BOS HOLDING GROUP

Invitée le 29 novembre 2024, par l'ANRMP à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise BOS HOLDING GROUP a indiqué que les ABE remises en cause par le Conseil Régional du Haut-Sassandra et établies en 2022, sont régulières ;

Elle a expliqué qu'elle les a obtenues suite à une demande adressée par appel téléphonique à Monsieur KONE Kané Pornon, qui lui a délivré lesdites attestations par l'entremise de Monsieur SOUMAHORO Salif, Chef de service travaux au Conseil Régional du Bafing ;

En outre, elle a fait noter que lesdites ABE lui ont servi à participer à plusieurs appels d'offres organisés en 2023 par le Conseil Régional du Haut-Sassandra, sans que leur authenticité n'ait été remise en cause ;

Aussi a-t-elle marqué son étonnement sur cette dénonciation, et a relevé une manipulation du Conseil Régional du Haut-Sassandra pour l'éliminer par tous les moyens des différentes procédures de passation qu'il organise ;

Par ailleurs, elle a indiqué qu'elle transmettra à l'ANRMP les ABE originales non scannées et non numériques, tout en invitant l'Autorité de régulation à se rapprocher du Conseil Régional du Bafing à l'effet de confirmer la réalisation des travaux, objet des ABE remises en cause ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°226/2024/ANRMP/CRS du 10 décembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par le Conseil Régional du Haut-Sassandra le 06 novembre 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le Conseil Régional du Haut-Sassandra dénonce des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par l'entreprise BOS HOLDING GROUP dans ses offres techniques soumises dans le cadre des appels d'offres n°AOO24060405090 et n°AOO24060405082 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre des appels d'offres ouverts n°AOO24060405090 et n°AOO24060405082 relatifs aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans la région du Haut-Sassandra et à la réhabilitation de salles de classe au Lycée moderne 3 de Daloa, l'entreprise BOS HOLDING GROUP a produit dans ses offres techniques deux attestations de bonne exécution (ABE) censées lui avoir été délivrées par la direction des services techniques du Conseil Régional du Bafing, détaillées comme suit :

- l'ABE n°013/DSTMGRB-2022 délivrée 1^{er} décembre 2022 signée par Monsieur KONE KANE Pornon, Directeur Technique et des Moyens Généraux aux termes de laquelle celui-ci atteste que l'entreprise BOS HOLDING GROUP a mené à bien dans les délais prévus, les travaux de

réhabilitation du logement d'infirmier de silakro conformément au marché n°2020-0-2-1127/04-323 d'un montant de quatre millions neuf cent quinze mille cinquante-huit (4 915 058) FCFA ;

- l'ABE n°014/DSTMG/RB-2022, délivrée le 1^{er} décembre 2022 par Monsieur KONE KANE Pornon, Directeur Technique et des Moyens Généraux aux termes de laquelle celui-ci atteste que l'entreprise BOS HOLDING GROUP a mené à bien dans les délais prévus, les travaux de réhabilitation du dispensaire de silakro conformément au marché n°2020-0-2-1088/04-323 d'un montant de sept millions sept cent trente-huit mille six cent quatre-vingt-neuf (7 738 689) FCFA ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), le Président de la COJO a, par correspondance en date du 15 octobre 2024, saisi Monsieur KONE Kané Pornon, Directeur des Services Techniques et des Moyens Généraux du Conseil Régional du Bafing, à l'effet d'authentifier lesdites ABE ;

Qu'en retour, par courrier en date du 15 octobre 2024, ce dernier occupant actuellement le poste de Directeur des Services Techniques et des Moyens Généraux du Conseil Régional du Sud-Comoé, a certifié qu'il n'est pas l'auteur des ABE produites par l'entreprise BOS HOLDING GROUP ;

Qu'invitée le 29 novembre 2024 par l'ANRMP, dans le cadre du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise BOS HOLDING GROUP a indiqué que les ABE remises en cause par le Conseil Régional du Haut-Sassandra, sont régulières, et a expliqué qu'elle les a obtenues suite à une demande adressée à Monsieur KONE Kané Pornon par voie téléphonique, qui a en retour, délivrée lesdites ABE par l'entremise de Monsieur SOUMAHORO Salif, Chef de service travaux au Conseil Régional du Bafing, tout en joignant à l'appui de ses allégations, les images des travaux réalisés ;

Qu'en outre, la mise en cause a transmis, par courrier en date du 05 décembre 2024, les copies originales des ABE litigieuses à l'Autorité de régulation, qui en retour, l'a invité, par courrier en date du 09 décembre 2024, à lui transmettre dans un délai de quarante-huit (48) heures les copies des pages SIGOMAP des marchés n°2022-0-2-1127/04-323 et n°2022-0-2-1088/04-323, ainsi que les copies des procès-verbaux de réception des travaux, mais elle a été incapable de les produire à ce jour ;

Que par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Autorité de régulation a saisi, par courrier en date du 06 décembre 2024, le Président du Conseil Régional du Bafing à l'effet de bien vouloir authentifier lesdites ABE et de transmettre les pages SIGOMAP des marchés et les procès-verbaux de réception ;

Qu'en retour, par courrier en date du 16 décembre 2024, Monsieur DIOMANDE Zoumana, 3^{ème} Vice-président du Conseil Régional du Bafing a, pour le compte du Président dudit Conseil Régional, invité l'ANRMP à se rapprocher de Monsieur KONE Kané Pornon, ancien Directeur des Services Techniques et des Moyens Généraux du Conseil Régional du Bafing, pour l'authentification des ABE, qui portent toutes sa signature ;

Que toutefois, tout en joignant les pages de garde SIGOMAP, les procès-verbaux de réception provisoire et les décomptes des Marchés n°2022-0-2-1127/04-323 et n°2022-0-2-1088/04-323, le Conseil Régional du Bafing a relevé que l'entreprise BOS HOLDING GROUP est bel et bien titulaire de ces marchés, qui ont cependant fait l'objet de réception partielle le 17 novembre 2023 avec l'achèvement à cinquante-quatre virgule quarante pourcent (54,40%) des travaux pour le premier, ce qui correspond à un décompte de deux millions six cent soixante-quatorze mille vingt-huit (2 674 028) FCFA TTC, et à vingt-trois virgule soixante-cinq pourcent (23,65%) pour le second, ce qui correspond à un décompte d'un

million huit cent trente mille cent vingt et un (1 830 121) FCFA TTC sur sept millions sept cent trente-huit mille six cent quatre-vingt-neuf (7 738 689) FCFA TTC ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'entreprise BOS HOLDING GROUP est titulaire des marchés n°2022-0-2-1127/04-323 et n°2022-0-2-1088/04-323, il reste cependant qu'elle ne les a pas totalement exécutés pour se voir délivrer des ABE qui mentionnent qu'elle a mené à bien les travaux issus des marchés y afférents ;

Qu'en outre, Monsieur KONE Kané Pornon dont la signature figure sur ces ABE, soutient qu'il ne les a jamais délivrées à l'entreprise BOS HOLDING GROUP ;

Que dès lors, il est manifeste que l'entreprise BOS HOLDING GROUP qui a frauduleusement établi les ABE n°013/DSTMG/RB-2022 et n°014/DSTMG/RB-2022 qu'elle a produites dans le cadre des appels d'offres n°AOO24060405090 et n°AOO24060405082 a commis des inexactitudes délibérées ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 dudit décret, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...)** » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise BOS HOLDING GROUP, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Le Conseil Régional du Haut-Sassandra est bien fondé en sa dénonciation en date du 06 novembre 2024 ;
- 2) L'entreprise BOS HOLDING GROUP est exclue de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Haut-Sassandra et à l'entreprise BOS HOLDING GROUP, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE